Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260622-2026CM57-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026 - 57

APPROBATION D'UNE CONVENTION BIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE COUPVRAY ET L'ENSEIGNE SUPER U RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN SUPPORT ET D'UNE CAMÉRA DE VIDÉOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE SUR LE BÂTI DE L'ENSEIGNE SUPER U

DATE DE CONVOCATION : 16 juin 2026

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 22 juin 2026 à 20h00, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

Etaient présents :
M. Thierry CERRI, M. Fernand VERDELLET, Mme Véronique EVRARD, M. Robert LASMIER, Mme Nathalie LANDRÉ, M. David BEGOIN, Mme Virginie BEGOIN, M. Erick CHANZY, Mme Anne-Laure PALLUEL, M. Pascal GALIANA, Mme Laura THORAVAL, M. Mario FERNANDES DA SILVA, Mme Dominique GROU Mme LABRO SIEBERT, M. Clément VILEYN, Mme Amanda FABRE, M. Michel BLASIN Mme Ghislaine SIXDENIERS, M. Guillaume BIETH

Pouvoirs :
Mme Agnès LESUEUR JAMMES ayant donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Philippe REGNIER ayant donné pouvoir à M. Fernand VERDELLET
Mme Brigitte ENGLARO ayant donné pouvoir à M. Guillaume BIETH

Était absent excusé :
M. Francis DIEFFENTHALER

Secrétaire de séance :
Mme Virginie BEGOIN

Rapporteur : David BEGOIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260622-2026CM57-DE

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD),

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection,

VU le Code civil, notamment ses dispositions relatives aux conventions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

VU l'autorisation préfectorale n°2025 CAB BCS VP 480 en date du 8 avril 2025 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la commune de Coupvray,

CONSIDÉRANT que la commune de Coupvray a engagé une politique active de prévention de la délinquance et de sécurisation de l'espace public,

CONSIDÉRANT que le déploiement d'un système de vidéoprotection constitue un outil complémentaire à l'action des forces de sécurité,

CONSIDÉRANT que l'implantation de certains équipements nécessite l'utilisation de supports situés sur des propriétés privées,

CONSIDÉRANT que l'enseigne SUPER U – Les Halles de Coupvray a donné son accord pour l'installation d'un support et d'une caméra sur son bâti, ainsi que pour la mise à disposition d'une alimentation électrique,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition doit être encadrée par une convention précisant les droits et obligations des parties,

CONSIDÉRANT que cette convention ne confère aucun droit réel sur le bien concerné,

CONSIDÉRANT que la commune de Coupvray demeurera seule responsable du traitement des données issues du dispositif de vidéoprotection,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention bipartite entre la commune de Coupvray et la société exploitant l'enseigne SUPER U, relative :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260622-2026CM57-DE

- À l'installation d'un support de vidéoprotection,
- À la pose d'une caméra orientée vers la voie publique,
- Au raccordement électrique et au passage de câbles techniques.

AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant, sous réserve qu'ils n'en modifient pas l'économie générale.

DIT que la convention constitue une autorisation d'occupation précaire et révocable, qu'elle est conclue à titre personnel, qu'elle ne confère aucun droit réel immobilier et qu'elle ne constitue ni bail, ni servitude.

DIT que l'occupation et la consommation électrique sont consenties à titre gratuit.

DIT que la commune de Coupvray est seule responsable du matériel installé, de son fonctionnement et du traitement des données collectées,

PRÉCISE que la commune de Coupvray a souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'installation, et garantit le propriétaire contre tout recours lié au dispositif.

PRÉCISE que le dispositif respecte la réglementation relative à la vidéoprotection, les prescriptions de l'autorisation préfectorale, les obligations issues du RGPD, ainsi que les normes techniques et électriques en vigueur.

PRÉCISE que les travaux sont réalisés aux frais exclusifs de la commune de Coupvray ainsi que l'entretien, la maintenance et le remplacement des équipements.

PRÉCISE que la convention est conclue à durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de trois mois ou être résiliée sans préavis pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement grave.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

A Coupvray, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme au registre

Virginie BEGOIN
La Secrétaire de séance

Thierry CERRI
Le Maire

MAIRIE DE COUPVRAY 77 (SEINE ET MARNE) R.F.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260622-2026CM57-DE